SY/DJ

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEF/Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

....., le ..... 19.....

Cit :

CIRCULAIRE N° 595 DU 06/09/1989

Objet : Modification du Tarif des droits et taxes d'entrée

(Diffusion Générale)

REF. Ordonnance n°89-840 du 28/07/89
- Circulaire n°593 du 07/08/89

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers que le Droit Spécial d'Entrée au taux de 10 % institué par l'ordonnance 89-840 du 28 Juillet 1989 ne concerne pas :

- le riz semi-blanchi ou blanchi de luxe même poli ou glacé en sacs de 45 kg et plus de la position tarifaire 10-06-41 (01-T) ; DF = 0 ; DD = 0 ; TVA = 0 ; Taxe spéciale = 5 F/Knet

- le riz semi-blanchi ou blanchi de grande consommation même poli ou glacé en sacs de 45 kg et plus de la position tarifaire 10-06-41 (05-F) ; DF = 0 ; DD = 0 ; TVA = 0 ; Taxe spéciale = 5 F/Knet ;

- le riz semi-blanchi ou blanchi de luxe même poli ou glacé en emballages immédiats de 5 Kg et moins de la position tarifaire 10-06-42 (01-G), DF = 21 % ; DD = 5 % ; TVA = 0 ; Taxe spéciale = 5F/Knet ;

- le riz semi-blanchi ou blanchi de grande consommation poli ou glacé en emballages immédiats de 5 kg et moins de la position tarifaire 10-06-42 (05-Q) ; DF = 21 % ; DD = 5 % ; TVA = 0 ; Taxe spéciale = 5F/Knet ;

- le riz semi-blanchi ou blanchi de luxe même poli ou glacé autrement présenté de la position tarifaire 10-06-49 (01-B), DF = 0 ; DD = 0 ; TV = 0 ; Taxe spéciale = 5F/Knet ;

.../...

- le riz semi-blanchi ou blanchi de grande consommation même poli ou glacé autrement de la position tarifaire 10-06-49 (05-C) ; DF = O ; DD = O ; TVA = O ; Taxe spéciale = 5F/kne et

- les produits du cru et de l'artisanal originaires de la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest).
- Les produits originaires de la CEAO agrés à la Taxe de Coopération Régionale (T C R).

Je rappelle que la tarification applicable aux produits ci-dessus énumérés reste inchangé.

Les dispositions de la présente Circulaire seront reprises dans la loi de Finances pour la gestion 90.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

M.K.ANGOUA

AMPLIATIONS

- DCGTX
- Syndicat des Transitaires
  S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat des PME Transit
  S/C TEI ABIDJAN
- U P A C I
- Syndicat des Industriels

Pour information